

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Bonneuil - Matours – « L'Oisillon »

Acquisition d'un ensemble foncier appartenant à la commune de Bonneuil-Matours en vue d'implanter une déchèterie

Mesdames, Messieurs,

Afin de répondre aux exigences réglementaires liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a pris la décision de créer une nouvelle déchèterie à Bonneuil-Matours. Il s'agit d'aménager un nouvel équipement adapté aux normes environnementales en vigueur et de regrouper les structures existantes (déchèteries de Bonneuil-Matours, Vouneuil s/ Vienne et Archigny), afin d'optimiser les flux de transports, ainsi qu'accroître l'amplitude horaire d'ouverture.

Pour ce faire, des terrains répondant aux contraintes techniques ont été repérés au lieu-dit « L'Oisillon » à Bonneuil-Matours. Il s'agit de l'ensemble foncier composé des parcelles cadastrées section AZ n°101, AZ n°104, AZ n°107, AZ n°110 et AZ n°113 pour une contenance globale de 4446 m², classé en zone naturelle au plan d'occupation des sols.

Ces parcelles appartiennent à la commune de Bonneuil-Matours depuis le 8 février 2013, suite à leur acquisition sous forme d'échange foncier avec le GFA DE LA GREVE. La collectivité a cédé en échange une partie du chemin rural de l'Oisillon après enquête publique, à la demande expresse du vendeur. Cette procédure d'aliénation a entraîné des frais pour la commune (insertion dans la presse, indemnité du commissaire enquêteur, frais de géomètre et de notaire) s'élevant à un montant total de 1 916,44€.

Cet échange étant finalisé, la commune peut maintenant céder l'ensemble foncier à la CAPC pour lui permettre d'aménager la future déchèterie moyennant le prix de 4 467,44€ arrondi à 4 468 €, soit un prix d'environ 1€/m², correspondant à la valeur du terrain augmentée des frais liés à l'échange pris en charge par la commune de Bonneuil-Matours.

** * * * **

VU l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages,

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Délibération du bureau prise par délégation**du 4 mars 2013****n° 9****page 2/3**

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3 alinéa II – 3.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collective, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2 du conseil de communauté en date du 1^{er} février 2010 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau,

VU la délibération n°13 du bureau de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais du 10 décembre 2012 relative à la construction d'une nouvelle déchèterie à Bonneuil-Matours,

CONSIDERANT que les déchèteries actuelles sont devenues inadaptées tant pour le personnel que pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le réseau des déchèteries en regroupant plusieurs équipements en une déchèterie plus fonctionnelle et conforme aux normes environnementales,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré :

1°) DECIDE d'acquérir l'ensemble foncier en nature de terre sis à Bonneuil-Matours, au lieu-dit « L'Oisillon », composé des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AZ	101	L'Oisillon	Terre	00	10	66
AZ	104	L'Oisillon	Terre	00	11	03
AZ	107	L'Oisillon	Terre	00	06	21
AZ	110	L'Oisillon	Terre	00	06	41
AZ	113	L'Oisillon	Terre	00	10	15
TOTAL				00	44	46

Délibération du bureau prise par délégation

du 4 mars 2013

n° 9

page 3/3

appartenant à la commune de Bonneuil-Matours, collectivité territoriale dont le siège est à BONNEUIL-MATOURS (86210), 8 rue du 8 mai 1945, moyennant un montant net vendeur de QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (4 468 €),

2°) AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de M^e Gilbert LESOURD, notaire à Châtellerault, aux frais de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais qui s'y engage expressément.

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 812.43/2111/3460 ouvert pour l'année 2013 au budget annexe de la gestion des déchets.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 13/03/13, n° 1440
Publié au siège de la CAPC, le 11/03/13

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER